

## LE GOUVERNEMENT CENTRAL

### Le Conseil général

c 627 **115.** La responsabilité du gouvernement central de l'Institut est confiée par le Chapitre général au Frère Supérieur général. Celui-ci est assisté d'un Conseil permanent appelé Conseil général.

***115a.** Les membres du Conseil général forment une communauté, réunie autour du Frère Supérieur général qui est le premier responsable de l'Institut. Ils collaborent étroitement avec lui, dans la complémentarité des personnes, par la mise en commun de leur expérience, animés par la volonté de servir dans les responsabilités qui leur sont confiées.*

***115b.** Le choix des Conseillers généraux tient compte de la variété des fonctions du gouvernement et, autant que possible, de*

D 5, 1-2  
D 6,2

*l'universalité de l'Institut et de sa diversité culturelle.*

**116.** Constitués en communauté au centre de l'Institut, le Frère Supérieur et ses Conseillers symbolisent l'unité et s'emploient à assurer la fidélité du Corps entier à la foi de l'Église, aux directives du Saint-Siège et au charisme vivant du Fondateur.

***116a.** Le Frère Supérieur et ses Conseillers ont pour mission de développer la communion et l'interdépendance au sein de l'Institut. Dans leurs efforts pour créer et pour maintenir les structures nécessaires à l'unité de l'Institut et à l'efficacité de son action, ils portent aux personnes une attention prioritaire.*

c 592,2

***116b.** Le gouvernement central prend les moyens nécessaires pour diffuser parmi les Frères la connaissance du Fondateur. Il poursuit un effort analogue pour une juste compréhension de la Règle, des directives de l'Église et des documents normatifs de l'Institut. Il facilite ainsi l'adhésion aux dispositions que ces textes renferment, et leur mise en application.*

c 578

**117.** Dans leur façon de gouverner, le Frère Supérieur et ses Conseillers font appel au dynamisme prophétique, toujours vivant dans l'héritage spirituel reçu du Fondateur.

Ouverts à l'Esprit, ils opèrent le discernement qu'exigent la rénovation spirituelle des Frères, les diverses situations et les besoins nouveaux de la mission.

Ils restent en contact avec tous les secteurs de l'Institut. Ils choisissent sagement les responsables et ils encouragent les initiatives créatrices. Le Frère Supérieur et ses Conseillers sont porteurs d'espérance et ils partagent leur conviction avec les Frères, dans tout l'Institut.

Garants du charisme du Fondateur et de la mission de l'Institut, ils n'hésitent jamais à mettre en question devant les Frères ce qui leur paraît devoir être modifié.

c 592,1  
c 704

**117a.** *Au début de leur mandat, le Frère Supérieur et ses Conseillers établissent un plan cohérent qui leur permette de répondre à ce qu'ils discernent comme appels de l'Esprit ou comme besoins des jeunes, ainsi qu'aux demandes formulées par le Chapitre général.*

*Ce programme précise les responsabilités assumées par le Conseil général dans son ensemble et les tâches spécifiques confiées à chaque Conseiller.*

**117b.** *Dans la période comprise entre deux Chapitres généraux ordinaires, ils se réunis-*

*sent au moins une fois avec les représentants des Districts, des Sous-Districts et des Délégations de chaque Région.*

B 11°

cc 622-626

**Le Frère Supérieur général**

cc 164-179

**118.** Le Frère Supérieur général est élu par le Chapitre général et il exerce son autorité sur l'Institut entier, suivant les normes du droit canonique et la législation de l'Institut.

Au moment de son élection, il doit avoir au moins dix ans de profession perpétuelle dans l'Institut.

Son mandat court jusqu'au Chapitre général ordinaire suivant. Il est rééligible.

Il réside habituellement avec son Conseil à la Maison généralice.

c 118

Il pourra être déposé pour les raisons prévues à l'article onze de la Bulle d'approbation de l'Institut.

**118a.** *Il appartient au Frère Supérieur général:*

**1°** *de convoquer le Chapitre général ordinaire et, le cas échéant, un Chapitre général extraordinaire;*

**2°** *de nommer aux charges, conformément à la législation canonique et à celle de l'Institut,*

**3°** *de déléguer, dans les limites fixées par le droit, une partie de ses pouvoirs à des Frères*

*de son choix;*

**4°** *d'entretenir, en tant que premier représentant de l'Institut et au nom de celui-ci, des relations avec la hiérarchie ecclésiastique, aussi bien qu'avec toute autre autorité ou institution;*

**5°** *d'autoriser, sur demandes dûment justifiées des instances responsables et avec l'avis de son Conseil, quelques dérogations temporaires aux normes disciplinaires établies par la législation propre de l'Institut.*

**118b.** *Le Frère Supérieur malade ou empêché pourra remettre temporairement ses pouvoirs au Frère Vicaire général. Il sera même obligé de le faire si le Conseil général le lui demande par un vote secret à la majorité absolue des voix.*

**118c.** *Si, en dehors de la célébration d'un Chapitre général, le Frère Supérieur estime devoir se démettre de sa charge, il fait connaître son intention et expose ses raisons par une lettre adressée aux membres du Conseil. Ceux-ci, après délibération en l'absence de l'intéressé, décident par vote secret à la majorité absolue des voix, s'il y a lieu d'y donner suite. Dans l'affirmative, le Frère Vicaire général succède au Frère Supérieur*

*démissionnaire.*

**118d.** *L'éventuelle déposition du Frère Supérieur peut être prononcée par le Saint-Siège, après vote du Conseil général (cf. 122b).*

#### **Le Frère Vicaire général**

**119.** Le Frère Vicaire général est le premier des collaborateurs du Frère Supérieur général. Il le remplace pour l'administration courante lorsque celui-ci s'absente ou est empêché.

Il est élu normalement au cours d'un Chapitre général ordinaire, exceptionnellement au cours d'un Chapitre général extraordinaire ou même en séance du Conseil général d'après les normes contenues dans les Statuts (cf. 122b).

Au moment de son élection, il doit avoir au moins dix ans de profession perpétuelle dans l'Institut. Son mandat court jusqu'au Chapitre général ordinaire suivant. Il est rééligible.

**119a.** *À la mort du Supérieur général en exercice, ou en cas de démission ou de déposition de celui-ci, le Frère Vicaire général lui succède de plein droit et remplit la charge de Supérieur général avec le titre jusqu'au Chapitre général ordinaire suivant.*

**119b.** *Si la charge de Vicaire général devient*

cc 625-629

*vacante, en dehors de la tenue d'un Chapitre général, le Conseil général doit d'abord procéder à l'élection d'un nouveau Conseiller, s'il y a lieu. Puis une fois au complet, il élit parmi ses membres le nouveau Vicaire général à la majorité des deux tiers (cf. 122b).*

### **Les Conseillers généraux**

**120.** Les Conseillers généraux ont pour mission d'assister le Supérieur général dans le gouvernement et l'animation de l'Institut. Ils partagent avec lui et sous son autorité l'ensemble des tâches du gouvernement central.

Leur élection se fait normalement au cours d'un Chapitre général ordinaire, lequel en fixera d'abord le nombre selon les besoins de l'Institut et compte tenu de l'art. 112.

Exceptionnellement, ils peuvent être élus au cours d'un Chapitre général extraordinaire, et même en séance du Conseil général, selon ce qui est prévu dans les Statuts (cf. 122b).

Au moment de leur élection, ils doivent avoir au moins dix ans de profession perpétuelle dans l'Institut.

Leur mandat court jusqu'au Chapitre général ordinaire suivant. Ils sont rééligibles.

**120a.** *Au cours de la période intercapitulaire, un Conseiller peut offrir sa démission, comme il peut être invité par le Frère Supérieur à se démettre. Dans un cas comme dans l'autre, le Conseil ne se prononce qu'après avoir prudemment évalué les raisons invoquées par les personnes concernées. La résolution finale se prend en l'absence du Conseiller intéressé, par un vote secret: à la majorité absolue pour un Conseiller qui se démet, et à la majorité des deux tiers lorsqu'un Conseiller est invité à se démettre (cf. 122b).*

**120b.** *En cas de vacance au sein du Conseil général, sur présentation faite par le Frère Supérieur, le Conseil procède à l'élection d'un nouveau Conseiller, par un vote secret à la majorité des deux tiers des voix. Il appartient toujours au Frère Supérieur et à son Conseil de décider s'ils entendent ou non combler une vacance, dans le cas où le nombre des Conseillers en charge reste encore dans les limites tracées par le Chapitre général (cf. 122b).*

**120c.**

**1°** *Dans l'intervalle entre deux Chapitres généraux ordinaires, le Frère Supérieur peut adjoindre un ou deux nouveaux membres au Conseil général.*

*2° Par un premier vote, le Conseil devra d'abord se prononcer sur l'opportunité d'augmenter le nombre de ses membres. Puis, éventuellement, sur présentation faite par le Frère Supérieur, le Conseil procédera à l'élection du ou des nouveaux Conseillers.*

*3° Aussi bien le premier vote que chacune des élections se font au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix (cf. 122b).*

c 127  
c 627

### Les réunions du Conseil général

c 127  
c 627

**121.** Le Conseil général est convoqué et présidé par le Frère Supérieur général ou, à son défaut, par le Frère Vicaire général.

La fréquence et l'ordonnance des réunions, ainsi que la nature ou la qualification du vote requis selon les cas se règlent d'après les normes du droit canonique et de la législation de l'Institut.

**122.** Pour poser valablement certains actes, le Frère Supérieur doit se pourvoir soit de l'avis, soit du consentement du Conseil général, lui-même ne votant pas.

Lorsque le consentement est requis, la majorité absolue, au moins, du nombre des votants est nécessaire. Un tel vote, s'il est positif, n'est pas contraignant pour le Frère Supérieur. Celui-ci ne pourrait aller contre un vote majoritaire négatif.

c 627  
c 638,3  
c 1292

Lorsque l'avis est requis, le Frère Supérieur reste libre de sa décision quel que soit le résultat du vote. Dans un cas comme dans l'autre, le quorum exigé du Conseil général est fixé à la moitié du nombre total de ses membres. Si, en cas d'urgence, ce quorum n'est pas atteint, il revient au président de la réunion de le compléter en admettant aux délibérations et aux votes un ou deux titulaires des Services généraux.

**122a.** *Outre les cas prescrits par le droit tant universel que particulier, le consentement du Conseil général est requis dans les cas suivants:*

**1°** *la convocation d'un Chapitre général extraordinaire ou l'adoption, en raison de l'urgence et à titre provisoire, de certaines mesures qui relèvent de la compétence ordinaire du Chapitre général;*

**2°** *toute mesure d'application, générale ou individuelle, de la législation canonique ou des facultés accordées par le Saint-Siège, chaque fois que le texte législatif ou l'acte de concession le prévoit;*

**3°** *toute aliénation de biens dès qu'elle dépasse les limites fixées par le droit, comme aussi toute aliénation d'un objet réputé précieux en raison de sa valeur artistique ou historique;*

*4° tout prêt ou emprunt contractés vis-à-vis de l'extérieur, dès que le montant ou les conditions de ces opérations dépassent les facultés accordées par le Frère Supérieur au Frère Visiteur et au Conseil de District;*

*5° la désignation éventuelle de dix Frères capitulants.*

*En dehors de ces cas, l'avis du Conseil est seulement requis.*

**122b.** *Sauf cas de force majeure, tous les Conseillers en charge doivent prendre part aux délibérations et votes prévus par les articles 118d, 119, 119b, 120, 120a, 120b, 120c ci-dessus. Ces votes doivent être pris au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix, compte tenu des deux cas signalés dans l'article 120a.*

**122c.** *Sur l'invitation du président de la réunion, d'autres Frères que les Conseillers peuvent participer à certaines réunions du Conseil général, en raison de leur fonction ou de leur compétence particulière. Ces Frères n'ont alors qu'un rôle consultatif et ne participent pas au vote.*

**123.** Le Frère Supérieur et son Conseil sont aidés dans leur tâche de gouvernement par un certain nombre de Services généraux. Ils sont de deux sortes:

- les uns sont de nature administrative et s'occupent de tout ce qui touche à la communication, à l'organisation du travail dans les bureaux du gouvernement central, à la gestion des biens, aux questions juridiques et aux relations avec le Saint-Siège;
- les autres s'occupent des objectifs missionnaires, éducatifs, pastoraux, et de la formation dans l'Institut.

**123a.** *Le Frère Secrétaire général, le Frère Économe général et les autres responsables des Services généraux reçoivent leur obédience, pour un temps déterminé et renouvelable, du Frère Supérieur, après consultation de son Conseil.*

*Ils travaillent en liaison habituelle avec le Conseil général, et ils y sont appelés chaque fois que les questions traitées sont de leur ressort.*

*Une description appropriée de leurs responsabilités figure dans le Directoire administratif.*